

Convention n°  
Exercice d'origine  
2022  
Chapitre : 935  
Fonction : 9354  
Compte : 657382  
Programme : N3132

**CONVENTION D'APPLICATION  
RESEAU CANOPE - ACADEMIE DE CORSE  
ANNEES 2022-2023**

ENTRE

**La Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil exécutif, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022,  
d'une part,  
et

**Le Réseau Canopé,**  
Établissement public national à caractère administratif  
régé par les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation  
sis : Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE  
représenté par sa Directrice générale, Mme Marie-Caroline MISSIR  
par délégation pour l'Académie de Corse, le Directeur M. CACCIAGUERRA  
d'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation relatifs au Réseau Canopé,
- VU la délibération n° 19/044 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention-cadre de coopération entre le réseau CANOPÉ de Corse et la Collectivité de Corse pour la production de ressources pédagogiques au service de la culture, du patrimoine et de la langue corse,
- VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse en date du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention,

## **Préambule**

La Collectivité de Corse de par ses compétences conçoit et met en œuvre des actions dans le domaine des politiques sectorielles notamment relatives à l'Education, la Culture, le Patrimoine, la Langue Corse et l'Aménagement du territoire au sens large.

La Collectivité de Corse poursuit son partenariat avec le Réseau CANOPÉ de Corse, établissement public national à caractère administratif qui, depuis de nombreuses années, représente à travers ses missions un outil et un centre de ressources au service de la communauté insulaire.

Trois missions du Réseau CANOPÉ de Corse apparaissent ainsi particulièrement importantes.

- ✓ L'accompagnement des enseignants dans leurs pratiques pédagogiques dans le domaine de la langue et de la culture corses par la production d'outils pédagogiques validés, conformes aux programmes scolaires et attrayants grâce à des supports diversifiés.
- ✓ La valorisation du patrimoine insulaire à travers l'animation et la production de ressources pédagogiques dédiées ;
- ✓ L'animation des territoires dans le cadre des politiques mises en œuvre par la Collectivité de Corse.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire de l'aide pour la période 2022-2023.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du programme tel qu'annexé.

La présente convention est valable jusqu'au 31/12/2025.

## **ARTICLE 2 - Montant de l'aide et conditions de paiement**

### 2.1 - Montant de la l'aide

Le montant de l'aide est fixé à **200 000 euros**, pour la période 2022-2023, en vue de la réalisation d'un programme d'actions de médiation et de valorisation portées en faveur de l'Aménagement et développement des territoires et reposant sur les axes majeurs suivants :

## **1. Développement d'une offre de service / conseil et ingénierie des lieux ressources**

*Des principes généraux émergent de l'examen des attentes des différents acteurs et font ressortir la nécessité de favoriser la résorption des situations d'isolement social, économique, administratif en lien avec la mobilité. Les enjeux reposent notamment sur le maintien et le développement des services à la population à travers la mise en place de lieux-ressources susceptibles de constituer l'armature des zones rurales.*

*Ces lieux-ressources sont ainsi des plateformes au service de l'utilisateur quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve. Ils proposent une offre adaptée à chaque territoire, modulée en fonction des besoins identifiés et des initiatives existantes.*

*Le Réseau Canopé a toute sa place dans la transformation sociétale induite par le numérique. Ainsi, le rôle du Réseau Canopé est d'accompagner les acteurs de la communauté éducative à cette transition et à l'évolution des pratiques pédagogiques induites par le numérique et développant aujourd'hui la transversalité, la créativité, la collaboration et le partage.*

*Avec le soutien de la Collectivité de Corse, le Réseau Canopé de Corse propose de faire vivre ces lieux ressources comme d'autres lieux du territoire en y présentant des ateliers et des animations sur site afin que l'innovation pédagogique, au service du développement des usages du numérique, concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il s'agit de proposer une offre de services permettant au public accueilli d'acquérir, développer et de pratiquer les outils et notamment numériques.*

## **2. Accompagnement des territoires**

*Les acteurs du territoire (associatifs, socio-professionnels, etc.) sont un partenaire incontournable de la vie économique et sociale des territoires dont il contribue à renforcer l'attractivité et le développement.*

*La Collectivité de Corse met en place une stratégie de développement et d'accompagnement des territoires. Le réseau Canopé de Corse se propose d'accompagner la collectivité dans sa mise en œuvre d'une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des territoires afin que chacun à son niveau puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent.*

*De la même manière, le réseau Canopé de Corse se propose d'accompagner la Collectivité de Corse dans sa démarche d'innovation et de soutien aux initiatives et à la créativité des territoires ruraux.*

### 2.2 - Conditions de versement

- **Acompte à hauteur de 50 %** de chaque aide attribuée à la notification, sous réserve que le dossier soit complet et sur la base des documents prévisionnels y figurant, dès signature de la présente convention accompagnée des pièces suivantes :
  - Relevé d'Identité Bancaire
  - Programme prévisionnel d'activités de l'exercice considéré

- **Solde au prorata** des dépenses réalisées pour chaque projet (tenant compte de l'acompte déjà versé), après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :
  - Justificatifs confirmant le service fait (ex : production, publication et livraison des supports faisant l'objet de ladite convention...)
  - Détail des aides de la Collectivité de Corse et, le cas échéant, des autres collectivités publiques, figurant aux comptes de l'exercice considéré et attestant de leur inscription aux comptes financiers globaux de l'exercice considéré
  - Procès-verbal du Conseil d'administration adoptant l'ensemble de ces documents,
  - Compte rendu d'activités et financier détaillé des activités de l'exercice pour lequel chaque aide a été attribuée valant compte rendu d'exécution moral et financier global de l'exercice considéré accompagné d'un tableau financier, certifié par la Directrice académique du Réseau CANOPÉ de Corse et l'Agent comptable de Réseau Canopé.

Les versements seront effectués sur le compte ci-après désigné :

Titulaire du compte : Réseau Canopé

Banque : Trésor Public Poitiers

IBAN : FR76 1007 1860 0000 0010 0300 971

BIC : TRPUFRP1

L'ensemble des pièces devra être transmis au moins 3 mois avant l'expiration de la date de validité de la convention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'informations ou documents complémentaires.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée pour chaque action du programme se révélerait inférieure par rapport au montant initial figurant au présent article de la convention, le montant de l'aide sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de l'aide.

La dépense correspondante aux différents projets est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 935 - Fonction 9354 - Compte 657382 - Programme N3132 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'utilisation de l'aide à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

#### **ARTICLE 4 - Contrôle de l'administration**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le bénéficiaire remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des objectifs prévus l'année précédente.

#### **ARTICLE 6 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 7 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 - Incessibilité**

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Fait à Ajaccio, le .....  
en un exemplaire.

Pour la Collectivité de Corse,  
U Presidente,

Pour Réseau Canopé,  
Le Directeur général,  
Par délégation,  
Le Directeur académique

M. Gilles SIMEONI

M. CACCIAGUERRA

